



Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau en qualité et quantité. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Parmi ces actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études (dont inventaires)	Maximal (+ Majoration)*	24
Travaux de restauration	Maximal (+ Majoration)*	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	24

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Sont pris en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER_2),
- les études d'inventaires de zones humides,
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral par des solutions fondées sur la nature,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires de restauration en direction des milieux humides, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux humides.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR_3 et AGR_4). L'acquisition de zones humides, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, est prévue par la fiche action FON_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



Conditions d'éligibilité

Les études, dont les inventaires, les acquisitions et les actions de restauration des milieux humides sont finançables sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'un document ou plan de gestion stratégique pour les zones humides reconnu par l'agence de l'eau lorsque le territoire n'est pas couvert par un contrat territorial ou si le contrat territorial n'intègre pas de volet zones humides.

Tout projet de restauration de zone humide doit s'appuyer sur un document ou plan de gestion stratégique de ces zones qui dresse le diagnostic, établit des objectifs et justifie la priorité d'action. Les priorités des actions de restauration doivent se concentrer sur les zones humides présentant le plus d'intérêt au regard de leurs fonctions, menacées ou dégradées et reconnues comme déterminantes en raison de leur lien avec le bon état des masses d'eau.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
 - coûts internes et matériels justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 72 500 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 12 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.
- Coût plafond de 4,4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les inventaires, le solde du dossier est conditionné la valorisation et la bancarisation des données conformément aux modalités nationales.